

Résumé de la motion

De l'avis des motionnaires (*BGC* octobre 2005, p. 1377), l'agriculture suisse subit encore et toujours de profondes mutations, notamment en relation avec la nouvelle politique agricole PA 2011. Ces mutations nécessitent des restructurations très importantes et rapides. Le canton de Fribourg est touché de plein fouet par cette nouvelle politique fédérale.

A cet égard, le Fonds rural cantonal a une fonction vitale (30 millions de francs) pour accompagner les agriculteurs de ce canton afin de répondre aux exigences nouvelles et incessantes qui leur sont demandées.

Compte tenu de ce contexte, ils demandent de renforcer le Fonds rural à une hauteur de 40 millions de francs afin de permettre à ce secteur économique de s'adapter correctement et rapidement à ces nouveaux défis. Ils déclarent par ailleurs qu'actuellement l'attitude des établissements bancaires auprès des agriculteurs est très prudente, voire plus. Les réticences sont nombreuses pour octroyer un crédit permettant aux paysans de faire les investissements indispensables afin d'être dans la course et à l'avant-garde au niveau de l'ouverture des marchés.

Le Fonds rural cantonal renforcé d'un montant de 10 millions de francs permettra justement d'accompagner cette évolution et permettra à ce secteur économique de garder l'importance et le rôle vital qui lui est imparti.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Fonds rural cantonal (FRC) a été créé par le décret du 27 mai 1994 pour permettre l'octroi de prêts à un intérêt réduit ou sans intérêts, en vue notamment:

- d'encourager une infrastructure rationnelle des constructions rurales et de leurs équipements;
- de favoriser l'adaptation des exploitations aux conditions nouvelles de production et de commercialisation;
- de promouvoir et de favoriser l'innovation;
- de limiter les charges d'intérêt et de l'endettement des exploitations agricoles et des entreprises de mise en valeur des productions agricoles.

2. Dans le cadre de l'analyse des subventions se rapportant aux prestations du Fonds rural cantonal, les conclusions suivantes ont été émises:

- la subvention par le FRC est une des mesures les plus appropriées puisqu'elle permet à l'agriculture de répondre aux exigences structurelles et environnementales tout en responsabilisant l'agriculteur. De surcroît, les conséquences financières pour l'Etat sont relativement modestes par rapport notamment à des contributions à fonds

perdu et se limitent à la seule prise en charge des intérêts du capital engagé et des pertes éventuelles;

- les ressources investies par l'Etat sont notamment légitimées par les effets sur l'économie régionale soit les domaines de la construction et du commerce ainsi que sur la fiscalité et l'entretien du territoire;
 - les besoins exprimés par l'environnement social sont satisfaits plus particulièrement en matière d'écologie ou des exigences environnementales;
 - la subvention poursuit effectivement les objectifs affichés. Elle incite directement les bénéficiaires à adapter leur structure d'exploitation et à répondre à diverses exigences légales, notamment en matière de protection des eaux et des animaux;
 - du fait que le volume actuel des crédits d'investissements octroyés par la Confédération est plus important et que le montant du prêt par cas est plus élevé, les moyens engagés pour le FRC sont en adéquation avec les objectifs poursuivis.
3. Eu égard notamment aux effets très positifs constatés de cet instrument, le Conseil d'Etat a décidé d'ancrer ce mécanisme d'aides dans le projet de loi sur l'agriculture.
 4. En l'état, le montant du Fonds s'élève à fin 2005 à environ 30 millions de francs. En relation avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il est prévu d'affecter le capital de ce Fonds jusqu'à concurrence de 27 millions aux objectifs qui lui sont assignés, le solde, soit environ trois millions, devant être restitué à la Caisse générale de l'Etat de manière échelonnée. Le Conseil d'Etat a en effet estimé qu'en vue notamment de l'importance des montants remboursés et qui pourront ainsi être réinvestis, ce montant est suffisant pour répondre aux demandes d'aide qui seront déposées.
 5. En conclusion, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 31 janvier 2006